



**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 554**

**AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE**  
**DEUX MILLIONS CENT MILLE (2 100 000\$) DOLLARS**  
**POUR LE TRAITEMENT DES BOUES DE LAVAGE DES FILTRES ET LE**  
**BÂTIMENT DE FILTRATION**

ATTENDU QUE la Ville a adopté, le 4 décembre 2006, le règlement n<sup>o</sup> 504 pour l'amélioration de la distribution, de la quantité et de la qualité de l'eau potable du réseau municipal ;

ATTENDU QUE depuis certaines modifications doivent être apportées, notamment en ce qui a trait au traitement des boues de lavage et au bâtiment de filtration ;

ATTENDU QU'un avis de motion fut dûment donné à la séance spéciale du conseil tenue le 4 avril 2006 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n<sup>o</sup> 554 et renoncent à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT il est **proposé** par monsieur le conseiller David Morton, **appuyé** par monsieur le conseiller Thomas Birch et résolu à l'unanimité que le règlement n<sup>o</sup> 554 soit, par la présente, adopté et qu'il soit décrété comme suit :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux suivants :

**1. Traitement des boues de lavage :**

Les travaux consistent de la construction d'un bassin d'égalisation d'une capacité de 48,6 m<sup>3</sup>, d'un bassin de décantation de 17,3 m<sup>3</sup> et d'un bassin de stockage des boues de 18,9 m<sup>3</sup>, construction d'une conduite de refoulement sur les rues Woodland, Fairhaven et Cameron pour desservir le bassin de décantation des eaux de lavage, fourniture et installation des pompes de vidanges de ces bassins. Ces équipements sont un investissement à long terme, contrairement au système prévu à l'origine (les lits d'infiltration) qu'il aurait fallu remplacer périodiquement, selon l'estimation datée le 3 avril 2009, préparée par l'ingénieur municipal, Trail Grubert. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

**Coût des travaux et main-d'œuvre**

**478 500,00\$**

**2. Bâtiment de filtration :**

Les travaux consistent à la relocalisation du bâtiment de l'usine de filtration à côté de la réserve existante afin d'éliminer la présence de conduites et d'équipement à l'intérieure de la réserve d'eau traitée. La relocalisation inclut des travaux d'excavation, de bétonnage, de coffrage, d'armature, d'éléments structuraux, de même que du soutènement temporaire. Le bâtiment prévu a également été agrandi pour inclure le groupe électrogène et il a fait l'objet d'une étude architectural pour en améliorer l'apparence, selon l'estimation datée le 3 avril 2009, préparée par l'ingénieur municipal, Trail Grubert. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

**Coûts des travaux et main d'œuvre**

**647 700,00\$**

**3. Télémétrie par fibre optique :**

Les travaux consistent à l'ajout d'un système de télémétrie par fibre optique enfouie reliant les puits et l'usine de filtration. Ce système sera la propriété de la Ville et évitera les frais mensuels à un tiers tel que Vidéotron ou Bell Canada., selon l'estimation datée le 3 avril 2009, préparée par l'ingénieur municipal, Trail Grubert. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

**Coûts des travaux et main-d'œuvre**

**217 740,00\$**

**4. Études préliminaires et révision de conception :**

Les travaux consistent d'ajouts et modifications décrits aux articles précédents ont entraîné des modifications majeures dans la conception des installations et une refonte des plans et devis d'appel d'offres, selon l'estimation datée le 3 avril 2009, préparée par l'ingénieur municipal, Trail Grubert. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

**Coûts des travaux et main-d'oeuvre**

**207 000,00\$**



**RÈGLEMENT No 554 –**  
**EMPRUNT 2 100 000\$ - Aqueduc**  
Adopté le 2009-05-04 Publié le 2009-05-13

**5. Autorisation du MDDEP :**

Le projet ayant fait l'objet d'une révision (articles 1 et 2), il a dû être présenté et négocié à nouveau au ministère de l'Environnement, du Développement durable et des Parcs, selon l'estimation datée le 3 avril 2009, préparée par l'ingénieur municipal, Trail Grubert. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

**Coûts des travaux et main-d'oeuvre** **26 200,00\$**  
**Total des coûts :** **1 577 200,00\$**

**6. Autres coûts :**

<b>6.1. Plans et devis</b>	87 000,00\$
<b>6.2. Surveillance</b>	71 000,00\$
<b>6.3. Laboratoire</b>	10 009,70\$
<b>6.4. Frais incidents (9.12%)</b>	152 687,92\$
<b>6.5. Taxes (nettes) (7.95%)</b>	150 882,86\$
<b>6.6. Financement temporaire</b>	51 219,51\$

**Total - autres coûts :** **522 800,00\$**

**TOTAL du règlement de dépense :** **2 100 000,00\$**

7. Le conseil est autorisé à **dépenser**, une **somme** n'excédant pas deux millions cent mille (2 100 000\$) dollars pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les frais légaux, les frais incidents, les imprévus, les taxes et les frais de financement temporaire.
8. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à **emprunter** une somme n'excédant pas neuf cent quarante-cinq mille (**945 000\$**) dollars, sur une période de vingt-cinq (25) ans pour les dépenses énumérées aux articles 1 et 3 (incluant la proportion équivalente de l'article 6.) De plus est autorisé à **emprunter** une somme n'excédant pas un million cent cinquante-cinq mille (**1 155 000\$**) dollars, sur une période de quarante (40) ans pour les dépenses énumérées aux articles 2, 4 et 5 (incluant la proportion équivalente de l'article 6.)
9. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur le territoire de la municipalité une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.  
  
Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
10. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.
11. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

REG554

**ADOPTÉ**

Original signé: **Élizabeth A. Corker, Maire**

**Louise L. Villandré, Directeur général**

**Extrait conforme**

**Louise L. Villandré, o.m.a.**  
**Directeur général**